

Arrêté

Envoyé en préfecture le 17/12/2021  
Reçu en préfecture le 17/12/2021  
Affiché le 17/12/2021  
ID : 056-215601857-20211214-XOXO-AR



Département du Morbihan  
Arrondissement de Lorient

Commune de Quéven

**Objet** : Mise en modification n°1  
du PLU de Quéven

**Réf.** : SU-2021-06

**Rédacteur** : A.LHYVER

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de Quéven,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à 40 et L 153-45 à 48,  
**VU** les dispositions de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN, et en particulier l'article 42 de ladite loi,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Lorient approuvée le 15 avril 2021,  
**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 janvier 2020

**CONSIDERANT** qu'il est opportun de modifier le PLU dans le but de :

- consacrer explicitement les secteurs de Kerdual et Stang Kergolan en tant que Secteurs Déjà Urbanisés au sens de l'article L 121-8 du Code de l'urbanisme modifié par la loi ELAN, dans la mesure où ces secteurs sont désormais identifiés en tant que tels dans le SCoT du Pays de Lorient
- réinterroger les zonages et les dispositions réglementaires du PLU applicables à ces secteurs afin, le cas échéant, de les adapter pour garantir leur compatibilité avec les dispositions du même article du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que cette évolution relève d'une procédure de modification dite « simplifiée » au regard de l'article 42 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN indiquant qu'il peut être recouru « à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du même code [de l'urbanisme], afin de modifier le contenu du Plan Local d'Urbanisme pour la mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code [délimitation de secteurs déjà urbanisés par le Plan Local d'Urbanisme], et à condition que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2021 » ;

## ARRETE CE QUI SUIT

**ARTICLE 1** : Une procédure de modification n°1 (modification simplifiée) est engagée, pour les motifs énoncés plus haut ;

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions des articles L 104-1 à 3 (Evaluation environnementale) et L 103-2 (concertation obligatoire) du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU fera l'objet d'un examen au Cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale afin de déterminer s'il doit être soumis à Evaluation environnementale et, de fait, à une concertation obligatoire ;

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions des articles L 153-36 à 40 et L 153-45 à 48 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux Personnes publiques associées (PPA) pour avis ;

**ARTICLE 4** : Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée et de l'exposé de ses motifs et des éventuels avis des Personnes publiques associées pendant un mois en mairie afin de recueillir d'éventuelles observations du public, selon des modalités précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant ;

Le Maire

- Certifié sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de son  
acte.

Notifié le

.....

Signature

**ARTICLE 5** : A l'issue de cette mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé, devra être approuvé par délibération motivée du conseil municipal ;

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 153-20 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la commune ;

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Quéven est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quéven, le 14/12/2021

Marc BOÛTRUCHE

Maire de Quéven

